

Comité des normes de l'OMPI (CWS)

**Reprise de la quatrième session
Genève, 21 – 24 mars 2016**

NOUVELLE NORME DE L'OMPI SUR LA GESTION ELECTRONIQUE DES MARQUES SONORES

Document établi par le Secrétariat

INTRODUCTION

1. Le Comité des normes de l'OMPI (CWS), à sa troisième session tenue en avril 2013, est convenu de créer les deux tâches suivantes dans le cadre du programme de travail du CWS et d'établir une Équipe d'experts chargée des normes relatives aux marques pour se charger de ces tâches (voir paragraphes 55 à 62 du document CWS/3/14) :

- tâche n° 48 : "Établir une recommandation concernant la gestion électronique des marques sonores en vue de son adoption en tant que norme de l'OMPI"; et
- tâche n° 49 : "Établir une recommandation concernant la gestion électronique des marques de mouvement ou multimédias en vue de son adoption en tant que norme de l'OMPI".

2. À la quatrième session du CWS tenue en mai 2014, le rapport sur l'état d'avancement relatif à l'établissement de recommandations concernant la gestion électronique des marques de mouvement ou multimédias en vue de leur adoption en tant que norme(s) de l'OMPI a été présenté pour examen par le CWS, assorti du calendrier pour l'élaboration de nouvelles normes de l'OMPI (voir document CWS/4/10).

3. Depuis mai 2014, l'Équipe d'experts chargée des normes relatives aux marques a tenu une réunion à Genève (en juin 2015) et a mené quatre séries de délibérations concernant les marques sonores (tâche n° 48) et deux séries de délibérations concernant les marques de mouvement et multimédias (tâche n° 49).

MARQUES SONORES

4. Dans le cadre de la tâche n° 48, l'équipe d'experts a établi des projets de recommandations concernant la gestion électronique des marques sonores pour examen et adoption par le CWS en tant que nouvelle norme de l'OMPI. Le nom proposé de la nouvelle norme est "Norme ST. 68 de l'OMPI – Recommandations concernant la gestion électronique des marques sonores". Le projet de nouvelle norme ST.68 de l'OMPI, qui est composé du corps principal du texte et d'une annexe, est reproduit dans l'annexe du présent document.

MARQUES DE MOUVEMENT OU MULTIMEDIAS

5. Dans le cadre de la tâche n° 49, l'équipe d'experts a examiné l'expérience et les projets des offices de propriété intellectuelle concernant la normalisation des marques de mouvement ou multimédias. La discussion était fondée sur le projet de nouvelle norme initial établi par le responsable de l'équipe d'experts. Malgré les efforts et la bonne volonté des membres de l'équipe d'experts, en raison du manque d'expérience dans les offices de propriété intellectuelle concernant les marques de mouvement et multimédias, l'équipe d'experts est convenu de prendre plus de temps pour surveiller les faits nouveaux dans le domaine de la gestion électronique des marques de mouvement et multimédias, en particulier, les changements dans les législations nationales concernées. L'équipe d'experts rendra compte des progrès accomplis concernant l'établissement de la recommandation dans le cadre de la tâche n° 49 à la prochaine session du CWS.

6. *Le CWS est invité*

a) à prendre note du contenu du présent document ; et

b) à examiner et adopter la norme ST.68 de l'OMPI, telle que reproduite dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

NORME ST.68

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA GESTION ELECTRONIQUE DES MARQUES SONORES

Projet

Proposition présentée par l'Équipe d'experts chargée des normes relatives aux marques pour examen et adoption à la reprise de la quatrième session du CWS

TABLE DES MATIÈRES

NORME ST.68	2
INTRODUCTION.....	2
DEFINITIONS.....	2
REFERENCES.....	2
RECOMMANDATIONS GENERALES.....	2
RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE LA MARQUE SONORE	3
RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'ENREGISTREMENT D'UNE MARQUE SONORE.....	3
RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA DESCRIPTION TEXTUELLE DE LA MARQUE SONORE	3
RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA PUBLICATION DE LA MARQUE SONORE	3
EXEMPLES.....	3
PRATIQUES A RECOMMANDER ET PRATIQUES A EVITER AUX FINS DE LA GESTION ELECTRONIQUE DES MARQUES SONORES	4
Pratiques à recommander concernant les descriptions textuelles en matière de marques sonores	4
Pratiques à éviter concernant les descriptions textuelles de marques sonores	4

ANNEXE

Pratiques à recommander et pratiques à éviter aux fins de la gestion électronique des marques sonores

NORME ST.68

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA GESTION ELECTRONIQUE DES MARQUES SONORES

Projet

Proposition présentée par l'Équipe d'experts chargée des normes relatives aux marques pour examen et adoption à la reprise de la quatrième session du CWS

INTRODUCTION

1. La présente norme prévoit des recommandations concernant la présentation de demandes de protection de marques sonores par voie électronique ou sur papier, le traitement électronique de ces demandes et leur publication.
2. La norme vise à faciliter le traitement et l'échange de données d'une marque sonore entre les offices de propriété intellectuelle en fournissant des principes directeurs sur la gestion électronique de l'enregistrement du son constituant la marque, de sa représentation graphique et de sa description textuelle.

DEFINITIONS

3. Dans la présente recommandation :
 - a) par "marque" il faut entendre toute marque ou marque de services telles que définies dans la législation concernée.
 - b) par "bulletin officiel" il faut entendre une gazette officielle ou feuille périodique contenant des annonces relatives aux marques conformément aux dispositions de la législation nationale sur la propriété industrielle ou des conventions ou traités internationaux en la matière.
 - c) par "avis dans un bulletin officiel", il faut entendre une annonce complète – y compris les données bibliographiques – qui est publiée dans un bulletin officiel et concerne une demande d'enregistrement, ou l'enregistrement proprement dit d'une marque.
 - d) "MP3" (ou "MPEG-1/2 Layer 3") désigne la représentation codée et la méthode de décodage des signaux acoustiques, telles que définies par les normes internationales ISO/IEC 11172-3:1993 "Technologies de l'information – Codage de l'image animée et du son associé pour les supports de stockage numérique jusqu'à environ 1,5 Mbit/s – Partie 3 : Audio" et ISO/IEC 13818-3:1998 "Technologies de l'information – Codage générique des images animées et des informations sonores associées – Partie 3 : Son".
 - e) "Waveform Audio File Format (WAV)" désigne un format de fichier audio mis au point conjointement par Microsoft et IBM sur la base du format Resource Interchange File Format (RIFF).

REFERENCES

4. Les normes et les documents ci-après présentent un intérêt en ce qui concerne la présente norme :

Norme ST.60 de l'OMPI	Données bibliographiques relatives aux marques;
Norme ST.63 de l'OMPI	Contenu et présentation des bulletins de marques;
Norme ST.64 de l'OMPI	Dossiers de recherche pour la recherche en matière de marques;
Norme ST.66 de l'OMPI	Recommandation relative à l'utilisation du XML dans le traitement de l'information en matière de marques;
Norme ST.67 de l'OMPI	Recommandations concernant la gestion électronique des éléments figuratifs des marques;
Norme ST.96 de l'OMPI	Recommandation relative à l'utilisation du XML dans le traitement de l'information en matière de propriété industrielle.

RECOMMANDATIONS GENERALES

5. Une demande d'enregistrement d'une marque sonore doit comprendre une représentation graphique du son constituant la marque, une description textuelle dudit son, un enregistrement dudit son, ou toute combinaison de ces éléments selon les exigences de l'office de propriété intellectuelle recevant la demande.

6. Il est recommandé d'inclure l'indication "marque sonore" dans les demandes.
7. Les déposants doivent fournir un enregistrement du son dans un format électronique et les caractéristiques du fichier sonore doivent être conformes au règlement d'application correspondant établi par chaque office de propriété intellectuelle, comme prévu par la présente norme.
8. Les changements d'exigences concernant les demandes relatives à une marque sonore doivent être annoncés par les offices de propriété intellectuelle selon que de besoin. Il est aussi recommandé que lesdites exigences soient accessibles sur les sites Web des offices de propriété intellectuelle ou annoncées dans les publications officielles à intervalles réguliers.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE LA MARQUE SONORE

9. Le déposant doit présenter une représentation graphique du son constituant la marque, par exemple, la notation sur une portée ou l'image de l'onde acoustique correspondante, au format électronique. Pour les sons qui ne sont pas une mélodie, l'office de propriété intellectuelle peut accepter que la représentation graphique du son consiste en une description textuelle.
10. La gestion électronique de la représentation graphique du son constituant la marque doit suivre les recommandations voulues de la norme ST.67.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'ENREGISTREMENT D'UNE MARQUE SONORE

11. Il est recommandé que l'enregistrement du son constituant la marque soit déposé et traité au format digital. Le fichier devrait comprendre uniquement le son pour lequel la protection est demandée.
12. Les fichiers contenant l'enregistrement du son constituant la marque doivent être au format MP3 (de préférence) ou WAV et ne pas dépasser cinq MB. À la demande du déposant, l'office peut accepter les fichiers dépassant cinq MB. Le MP3 est recommandé aux fins de l'échange international de données.
13. La fréquence d'échantillonnage recommandée par canal audio est de 44,1 kHz ou 22,05 kHz.
14. La profondeur de bits recommandée, c'est-à-dire le nombre de bits par échantillon, est de 16 bits.
15. Il n'est pas recommandé de représenter une marque sonore par un fichier audio permettant la lecture en transit, par un fichier audio multicanal ou par un fichier audio permettant la lecture en boucle.
16. Une marque sonore doit être représentée par un son composé d'un seul canal ou de deux canaux indépendants. Une marque sonore ne doit pas être représentée par un son composé de plus de deux canaux ou par un son stéréo.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA DESCRIPTION TEXTUELLE DE LA MARQUE SONORE

17. La description textuelle du son constituant la marque ne doit pas être la seule représentation de la marque sonore, sauf dans les cas où elle constitue sa représentation graphique (voir paragraphe 9, ci-dessus) mais, si la législation nationale le permet, elle peut étayer l'autre mode de représentation accepté.
18. La description textuelle peut contenir la description du son en mots, l'indication des instruments utilisés, les notes jouées, la durée, ainsi que toute autre caractéristique du son que le déposant souhaite préciser.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA PUBLICATION DE LA MARQUE SONORE

19. Il est recommandé que la publication électronique d'une marque sonore contienne toutes les représentations de ladite marque acceptées par l'office de propriété intellectuelle.
20. La publication physique (papier) doit contenir une représentation graphique ou une description textuelle du son si ces modes de représentation sont acceptés par l'office de propriété intellectuelle, ainsi qu'une référence à l'enregistrement du son, si cela est accepté, qui doivent être mises à la disposition du public pour consultation.

EXEMPLES

21. Des exemples de pratiques à recommander et de pratiques à éviter aux fins de la gestion électronique des marques sonores sont reproduits dans l'annexe I de la présente norme.

[L'annexe de la norme ST.68 suit]

ST.68 – ANNEXE

PRATIQUES A RECOMMANDER ET PRATIQUES A EVITER AUX FINS DE LA GESTION ELECTRONIQUE DES MARQUES SONORES

PROJET

Proposition présentée par l'Équipe d'experts chargée des normes relatives aux marques pour examen et adoption à la reprise de la quatrième session du CWS

La représentation textuelle ou graphique de la marque sonore doit indiquer clairement toutes les caractéristiques de la marque, être d'une qualité qui garantit que toutes les caractéristiques de la marque seront conservées au fil du temps et pouvoir être reproduite.

Pratiques à recommander concernant les descriptions textuelles en matière de marques sonores

Exemple n° 1. La marque est une marque sonore. Elle est composée du son de plusieurs chiens aboyant la chanson traditionnelle "Greensleeves" comme reproduit dans l'enregistrement accompagnant la demande.

Exemple n° 2. La marque est une marque sonore. La marque est composée du son de deux pas d'une vache sur des pavés, suivi du son d'une vache qui beugle (cata-clop, MEUH) comme reproduit dans l'enregistrement accompagnant la demande.

Exemple n° 3. La marque est une marque sonore. La marque est composée du son d'une voix de soprano chantant, sans paroles, la mélodie représentée sur la participation jointe à la demande. La marque est reproduite dans l'enregistrement accompagnant le formulaire de demande.

Exemple n° 4. La marque est une marque sonore. La marque est composée d'un frappement rapide répété, produit par un bout de bois frappant un couvercle de poubelle métallique, qui devient de plus en plus fort pendant environ 10 secondes. Le son est reproduit dans les enregistrements accompagnant la demande.

Pratiques à éviter concernant les descriptions textuelles de marques sonores

Exemple n° 5. La marque est un morceau de musique classique, comme enregistré sur la cassette accompagnant la demande. (Aucune caractéristique sonore n'est définie. Par "cassette" on entend le support d'enregistrement, qui ne permet pas une reproduction précise.)

[Fin de la norme]

[Fin de l'annexe et du document]